

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.99

(04/2008)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans les services mobiles

**Taxe indicative pour la terminaison
internationale sur les réseaux mobiles**

Recommandation UIT-T D.99

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarifification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.99

Taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles

Résumé

La Recommandation UIT-T D.99 traite du sujet d'une taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles et donne des suggestions à l'intention des autorités nationales de régulation.

Source

La Recommandation UIT-T D.99 a été approuvée le 4 avril 2008 par la Commission d'études 3 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2008

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Préambule	1
2 Références.....	1
3 Eléments à prendre en compte par les administrations.....	2

Recommandation UIT-T D.99

Taxe indicative pour la terminaison internationale sur les réseaux mobiles

1 Préambule

La forte croissance des réseaux mobiles ces dernières années dans beaucoup de pays fait que les réseaux de téléphonie mobile constituent aujourd'hui des ressources essentielles. De plus, ils constituent des monopoles naturels, car les appels vers ces types de réseaux ne peuvent pas être terminés sans l'accord de l'opérateur. De fait, un opérateur d'un réseau fixe ne peut terminer un appel sur un réseau mobile déterminé qu'après avoir négocié un accord d'interconnexion et une taxe de terminaison avec l'opérateur du réseau mobile en question.

Selon les principes de base de la théorie économique, dans de telles situations, les forces du marché n'entraîneront pas des taxes de terminaison basées sur le coût de l'opérateur du réseau mobile, mais plutôt une taxe de terminaison basée sur l'utilité marginale de l'appelant. De telles taxes produiront des bénéfices monopolistiques pour l'opérateur du réseau mobile où l'expression "bénéfices monopolistiques" est utilisée ici strictement dans le sens économique pour indiquer des bénéfices qui sont plus élevés que ceux qui existeraient si les forces du marché étaient telles que les taxes de terminaison mobiles étaient basées sur les coûts de l'opérateur du réseau mobile.

La question de savoir si de tels bénéfices monopolistiques sont souhaitables est une question nationale: il pourrait y avoir des raisons parfaitement valables qui amèneraient les régulateurs nationaux à décider qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir pour imposer des taxes de terminaison internationale sur les mobiles basées sur les coûts.

Cependant, si de tels bénéfices monopolistiques ne sont pas souhaitables, à ce moment-là, le régulateur national pourrait imposer des plafonds sur les taxes de terminaison internationale sur les mobiles.

Les administrations peuvent utiliser différentes méthodes afin de fixer des plafonds appropriés sur les taxes.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T D.93] Recommandation UIT-T D.93 (2003), *Principes généraux de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique mobile terrestre international (assuré par des systèmes radiocellulaires)*.

[UIT-T D.140] Recommandation UIT-T D.140 (2002), *Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international*.

3 Éléments à prendre en compte par les administrations

Si une administration souhaite imposer un plafond sur les taxes de terminaison internationale sur les mobiles, elle devrait prendre en compte tous les éléments pertinents qui, dans la plupart des cas, incluraient le coût de mise en œuvre, de maintenance et d'exploitation pour l'infrastructure du réseau mobile.

Une comparaison des taxes de terminaison internationale sur les mobiles entre différents pays montre qu'il existe des différences significatives pour lesquelles il n'y a pas d'explication simple.

Lorsqu'une administration souhaite établir une base de négociation pour la taxe de terminaison internationale sur les mobiles, elle pourrait envisager de prendre une taxe de terminaison internationale pour le réseau fixe comme point de départ pour les études, en tenant compte des dispositions pertinentes de [UIT-T D.93] et [UIT-T D.140].

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication